



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnisation

Question écrite n° 14170

Texte de la question

M. Maxime Gremetz tient à attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 - article 9 -, relative à l'indemnité complémentaire aux Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté de la France, ne prend aucunement en compte les personnes qui ont servi dans l'armée régulière en Algérie et qui ont rejoint le territoire français au moment de l'indépendance algérienne, après un exode inéluctable. Il convient, lui semble-t-il, de réformer cette loi, pour qu'enfin les militaires d'actives (environ 400 personnes) puissent bénéficier des mesures contenues dans cette loi. Par conséquent, il lui demande si elle compte bientôt promulguer un décret modifiant cette loi ou inscrire sa réforme à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 prévoit le versement d'une allocation forfaitaire aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française et qui ont fixé leur domicile en France. Ultérieurement, il a paru souhaitable d'apporter certains assouplissements à ces dispositions et, en particulier, d'admettre au bénéfice de l'allocation forfaitaire les anciens militaires qui, bien que n'ayant pas appartenu à l'une des formations supplétives visées par la loi, avaient effectué moins de quinze ans de service dans les forces régulières françaises, à l'exclusion toutefois du seul service national militaire obligatoire. Ces personnes ont donc pu bénéficier, par assimilation, de l'allocation forfaitaire sous réserve de remplir les autres conditions édictées par l'article 9, en particulier d'avoir opté pour la nationalité française après l'indépendance de l'Algérie dans les délais prévus par l'ordonnance de 1962 précitée. Les Français de droit commun sont ainsi exclus du dispositif de l'allocation forfaitaire, quelle que soit la nature des services qu'ils ont accomplis. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de cette mesure, d'ailleurs entériné par la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 instituant en son article 2 une allocation forfaitaire complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14170

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2612

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5577